

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**creditmutuelfrance.fr**

**Demande n° FR-2025-04467**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuelfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juin 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 juin 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 septembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutuelfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

**« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:**

*Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de 1911 caisses locales en France réparties au sein de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 37,9 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de l'immobilier, en France comme à l'international.*

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque française "**CREDIT MUTUEL**" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B1];
- Marque française "**CREDIT MUTUEL**" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B2]
- Marque de l'Union Européenne "**CREDIT MUTUEL**" n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B3];
- Marque de l'Union Européenne "**CREDIT MUTUEL**" n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

- CREDITMUTUEL.FR** (Annexe F1)
- CRÉDITMUTUEL.FR** (Annexe F2)
- CREDITMUTUEL.EU** (Annexe F3)
- CREDITMUTUEL.COM** (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : **UDRP Litige No.D2016-**

**0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 ainsi que dans le cadre de procédures Syreli :  
décision\_FR-2024-04010** (Annexes G1, G2 et G3)

Le requérant a constaté que le nom de domaine **CREDITMUTUELFRACTE.FR** a été enregistré sans son consentement par une entité dénommée **Whois Privacy Protection Foundation** le 22 juin 2025 (Annexe H).

Le nom de domaine litigieux, qui reproduit la marque CREDIT MUTUEL, active à l'heure actuelle, une page d'erreur 404 (Annexe I).

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requéranr considère avoir un intérêt à agir.

**II) Motifs de la demande**

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

**a) Le nom de domaine CREDITMUTUELFRACTE.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)**

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements en vigueur en France (notamment des marques françaises et de l'Union Européenne) portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers.

Le nom de domaine contesté reproduit à l'identique la marque CREDIT MUTUEL à laquelle a simplement été ajoutée le terme géographique « FRANCE » (faisant référence au pays où le groupe a son siège social et sa clientèle principale).

Cela renforce d'autant plus la forte similitude entre la marque **CREDIT MUTUEL** et le nom de domaine litigieux et la confusion engendrée dans l'esprit des internautes n'en est que plus importante ; la construction de ce nom pouvant laisser croire aux internautes qu'il s'agit d'un accès à l'un des sites internet officiels du groupe CREDIT MUTUEL, alors même qu'il n'en est rien. La confusion est d'autant plus forte que le requérant est notoirement connu en France.

Enfin, il est de jurisprudence constante que l'extension d'un nom, comme ici l'extension géographique « .fr » n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom.

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requéranr ou à tout le moins est lié à un site internet directement associé au site officiel et institutionnel du Requéranr.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du requérant, comme il a déjà été décidé par le passé : **DÉCISION DE L'AFNIC credits-mutuel.fr n° FR2020-02240** (Annexe J), **DÉCISION DE L'AFNIC alliancecreditmutuelle.fr n°FR-2022-02890** (Annexe K) ou encore **DECISION DE L'AFNIC n°FR-202404174 cheque-credit-mutuel.fr** (Annexe L).

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque

enregistrée du requérant au sens de l'article L713-2 2° du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

**b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITMUTUELFRANCE.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache**

Le défendeur, même si non identifié, ne peut bénéficier d'aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL ou CREDIT MUTUEL FRANCE, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ces noms.

Le Défendeur ne peut être affilié au Requêteur, ni avoir été autorisé par le Requêteur à enregistrer ou à utiliser les marques CREDIT MUTUEL ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques.

Il ne peut exister dès lors aucune relation d'affaires entre eux pouvant justifier la réservation du nom.

Voir à titre d'exemple la décision de l'AFNIC n° **FR-2024-03840 accorcorporate.fr** (Annexe M)

Le nom de domaine renvoie vers une page d'erreur 404, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom.

Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime en réservant le nom de domaine litigieux.

Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom reproduisant la marque CREDIT MUTUEL pour une telle activation ou plutôt une absence d'activation (détention passive du nom).

Pour les raisons citées ci-dessus, il est établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

**c) Le nom CREDITMUTUELFRANCE.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi**

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requêteur souhaite une nouvelle fois rappeler la solide renommée de sa marque, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requêteur était titulaire de l'enregistrement de la marque CREDIT MUTUEL.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque renommée, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion, à titre de nom de domaine. Or, la marque CREDIT MUTUEL est très connue, particulièrement en France.

Il semble impossible que le Défendeur ait pu ignorer l'existence du Requêteur et de sa marque institutionnelle CREDIT MUTUEL au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. Il ne fait nul doute que le simple fait d'ajouter le terme « FRANCE », terme évoquant le pays dans lequel le groupe Crédit Mutuel a son siège social et une majorité de sa clientèle, n'avait pour but que de viser le groupe bancaire et de tromper les internautes quant à

*l'origine de la réservation et/ou de l'exploitation du nom.*

*Un tel choix de nom de domaine est nécessairement empreint de mauvaise foi, celle-ci se trouvant dans la volonté de créer un risque de confusion avec les marques renommées du Requérant et de tromper les internautes*

*Voir, à ce titre, la décision de l'AFNIC n° FR-2024-03840 **accorcorporate.fr** (voir Annexe M) et **Décision\_FR-2024-04174 cheque-credit-mutuel.fr** (voir Annexe L).*

*Le Défendeur a en conséquence enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requérant voire pour lui nuire.*

*Le requérant rappelle en outre que le nom de domaine litigieux active une page d'erreur 404.*

*Un tel usage ne peut pas constituer un usage réel, sérieux et de bonne foi. Au contraire, le Défendeur ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine ni sur le site qu'il associe au nom de domaine : il n'est pas le titulaire des marques en cause, ni autorisé par ce titulaire à faire un tel usage de ses marques.*

*Voir pour cet usage la décision de l'AFNIC n° FR-2023-03648 **natixiseurotitres.fr** (Annexe N)*

*Si les raisons de l'association d'un nom de domaine se faisant passer pour un nom de domaine du Requérant CREDIT MUTUEL et d'une page en erreur 404 ne sont pas claires, il est cependant évident qu'elles ne sont pas légitimes et loyales et que, par conséquent, elles sont de mauvaise foi.*

*En effet, le Défendeur pourrait à tout moment tirer profit de la confusion en modifiant à son gré le site web associé au nom de domaine, lui associant un site qui pourrait être plus préjudiciable au Requérant ou aux internautes (notamment en matière de phishing).*

*Des serveurs de messagerie (MX) sont également configurés sur le nom de domaine litigieux permettant un usage silencieux dudit nom à titre de courrier électronique (vraisemblablement frauduleux) (Annexe O). Voir pour l'activation de serveurs de courriers électroniques la décision **FR-2022-02890\_alliancecreditmutuelle.fr** (Voir Annexe K.)*

*Enfin, le nom de domaine litigieux a été réservé au nom de Whois Privacy Protection Fondation, une entité domiciliée aux Pays-Bas (Annexe H).*

*Whois Privacy Protection Fondation est une entité liée au registrar du nom de domaine litigieux, la société Hosting Concepts B.V., et a pour objet de fournir un service d'anonymisation aux clients dudit registrar.*

*En effet, l'adresse postale du réservataire, Hofplein 20 3032 AC Rotterdam, Zuid-Holland, correspond à celle du registrar Hosting Concepts B.V. (Annexe P.)*

*Le fait d'avoir recours à un service d'anonymat démontre ainsi la volonté du véritable titulaire du nom d'échapper à ses responsabilités et aux condamnations qui peuvent en découler.*

*Ainsi, la requérante soutient que l'entité Whois Privacy Protection Fondation ne justifie d'aucun intérêt légitime à détenir/exploiter ledit domaine et agit de mauvaise foi compte*

tenu, notamment, de la renommée des marques CREDIT MUTUEL en France.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le requérant estime que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'accepter la transmission du nom de domaine **CREDITMUTUELFRACTANCE.FR** au profit du requérant. »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexes B1, B2 et B3*) et de l'extrait de base Whois (*annexe F4*) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuelfraction.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requêteur :
  - La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- Au nom de domaine <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 2025 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutelfrance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée car il est composé de ladite marque suivie du terme géographique « france », territoire de protection de ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL, est une banque mutualiste disposant de plus de 4900 points de vente et 19 fédérations régionales (annexe A) et « est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France » ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « CREDIT MUTUEL » à titre de marques et de nom de domaine (annexes B1, B2 et B4) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « credit mutuel » sont tous en lien avec le Requérant (annexe E) ;
- Diverses décisions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « CREDIT MUTUEL » (annexes G1 et G2) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire « ne peut être affilié au Requérant, ni avoir été autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques CREDIT MUTUEL ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques » ;
- Le nom de domaine <creditmutelfrance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée car il est composé de ladite marque suivie du terme géographique « france », territoire de protection de ladite marque ;
- Le 15 juillet 2025, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <creditmutelfrance.fr> (annexe O) ;
- Le 09 juillet 2025, le nom de domaine <creditmutelfrance.fr> renvoie vers une page indiquant « Site introuvable Erreur 404 : aucun site de site pour www.creditmutelfrance.fr » (annexe I).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <creditmutelfrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutuefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creditmutuefrance.fr> au profit du Requérant, la société CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

